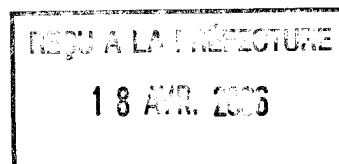


Service instructeur
Environnement et Agriculture

N° 6^e/44-06

Service consulté



C051

Présentation des GERPLAN des communautés de communes de Cernay et Environs et du Pays de Ribeauvillé en vue de la contractualisation avec le Département

Résumé : *Le vade-mecum GERPLAN, voté lors du BP 2006, améliore la procédure d'élaboration et de mise en œuvre des GERPLAN. Dans ce cadre, il vous est proposé de prendre connaissance des GERPLAN des communautés de communes de Cernay et Environs et du Pays de Ribeauvillé ainsi que des projets de contrats correspondants, afin d'autoriser la signature par le Président des contrats GERPLAN entre le Département et ces deux structures intercommunales.*

Le vade-mecum GERPLAN, voté lors du BP 2006, améliore et sécurise la procédure d'élaboration et de mise en œuvre des GERPLAN. La première étape prévoit que les documents cadre et les programmes d'actions des GERPLAN finalisés soient présentés en commission thématique, puis en Commission Permanente.

La 6^e commission, réunie le 9 mars dernier, a validé le contenu des documents cadre et des plans pluriannuels d'actions GERPLAN des communautés de communes de Cernay et Environs et du Pays de Ribeauvillé. Elle a également émis un avis favorable sur le programme d'actions GERPLAN prévisionnel 2006 de la communauté de communes de Cernay et Environs. Les actions de ce programme seront présentées en Commission Permanente après démarrage effectif.

L'objectif de ce rapport est de vous présenter :

- une synthèse du contenu des GERPLAN des communautés de communes de Cernay et Environs et du Pays de Ribeauvillé,
- les projets de contrat GERPLAN des communautés de communes de Cernay et Environs et du Pays de Ribeauvillé,

afin d'autoriser le Président du Conseil Général à contractualiser avec ces deux communautés de communes pour la mise en œuvre et le suivi technique et financier des actions prévues dans leur GERPLAN.

GERPLAN de la communauté de communes de Cernay et Environs (CCCE)

La communauté de communes de Cernay et Environs s'est lancée dans la démarche GERPLAN en février 2004 et a validé son document cadre et le programme d'actions correspondant en septembre 2005. Elle bénéficie d'un poste d'animateur GERPLAN depuis octobre 2005 et démarre la mise en œuvre des actions prévues en 2006.

Financements en € de l'étude et du poste d'animateur :

	CG68	Europe programme SOS	CCCE
étude paysagère et environnementale	15.897,00	20.439,00	9.084,00
étude agricole	10.000,00	5.000,00	-
poste d'animateur 2005	3.432,24		5.148,36
total	29.329,24	25.439,00	14.232,36

La communauté de communes de Cernay et Environs couvre trois unités naturelles, la plaine, le piémont et la montagne et regroupe 4 communes.

Les enjeux retenus dans le GERPLAN sont essentiellement paysagers, de cadre de vie, environnementaux, viticoles, agricoles, d'érosion et de loisirs.

Le programme d'actions s'articule autour de 7 grandes orientations, déclinées en 28 opérations principales. Les orientations programmées sont les suivantes :

- 1- confirmer la gestion durable des espaces de grande qualité écologique et paysagère,
- 2- jouer la carte de l'image de marque et de la qualité des paysages,
- 3- renaturer le réseau hydrographique (cours d'eau, fossés),
- 4- protéger les ressources sol et air ainsi que l'approvisionnement en eau potable,
- 5- irriguer le territoire avec du vivant,
- 6- préserver la fonction de production de l'espace agricole,
- 7- valoriser les potentiels en matière de tourisme et de récréation de plein air.

La communauté de communes de Cernay et Environs a décliné son programme d'actions prévisionnel 2006, présenté en annexe. Quinze actions ont été retenues, pour un montant total de 59.544 € et un montant de participation prévisionnel du Département de 17.483 €.

Conformément au vade-mecum GERPLAN, la 6^{ème} Commission a pour rôle de vérifier l'éligibilité des actions de ce programme prévisionnel. Au moment du lancement effectif de l'action, la Communauté de Communes saisit le Département pour une participation financière, à l'appui d'un dossier détaillé de demande de financement, les pièces à fournir étant précisées dans le vade-mecum. Après instruction, les dossiers passent directement en Commission Permanente.

GERPLAN de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé (CCPR)

La communauté de communes du Pays de Ribeauvillé s'est lancée dans la démarche GERPLAN en janvier 2001 et a validé son document cadre et le programme d'actions correspondant en septembre 2004. Elle a démarré la mise en œuvre des actions dès l'automne 2004.

Financements en € de l'étude :

	CG68	Europe programme SOS	CCPR
étude paysagère et environnementale	14.535,58	18.688,61	8.306,05
étude agricole	10.000,00	5.000,00	-
total	24.535,58	23.688,61	8.306,05

La communauté de communes du Pays de Ribeauvillé couvre trois unités naturelles, la plaine, le piémont viticole et la montagne vosgienne et regroupe 16 communes. Les enjeux retenus dans le GERPLAN sont essentiellement paysagers, de cadre de vie, écologiques, de loisirs, de découverte, viticoles, agricoles, d'érosion et d'inondation.

Le programme d'actions s'articule autour de 4 grandes orientations, déclinées en 25 opérations principales, dont 3 pour la montagne, 7 pour le Ried et la plaine, 6 pour le vignoble et 9 transversales aux trois unités naturelles. Les orientations programmées sont les suivantes :

- 1- préserver, entretenir et valoriser les espaces péri-villageois,
- 2- poursuivre et généraliser une gestion des espaces agricoles respectueuse des paysages et des milieux naturels,
- 3- préserver, entretenir et restaurer les milieux naturels,
- 4- favoriser la mise en valeur des sites de découverte et de loisirs, jouer la carte de l'image de marque de la communauté de communes.

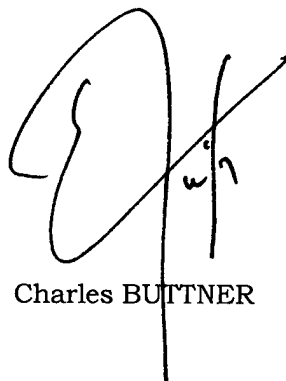
Les actions déjà mises en œuvre ou démarrées concernent pour l'instant essentiellement les orientations 1, 3 et 4 (cf tableau ci-dessous).

	Axe d'intervention	intitulé du projet	stade de réalisation	financement
Aubure	orientation n° 1 : assurer le maintien et l'entretien des espaces ouverts en montagne	aménagement foncier	en cours	
Bennwihr	orientation n° 3 : maintenir les zones humides, les milieux secs et les zones arborées	aménagement et valorisation du Hagelwaldele	en cours	
Thannenkirch	orientation n° 4 : rénover ou recréer des murets en pierre	aménagement des abords extérieurs de l'école	projet validé en CP le 08/07/05 - réalisation prévue au printemps 2006	55 % CG68 (16.445 €)
toutes les communes	orientations n° 1 et 3 : parvenir à un réseau hydrographique de qualité ; assurer le maintien et l'entretien des espaces ouverts en montagne ; maintenir les zones humides, les milieux secs et les zones arborées	validation des zonages CAD (contrats d'agriculture durable)	zonages proposés en CDOA en mai 2005 mais non validés à ce jour	

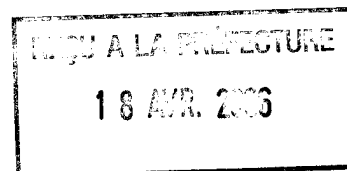
Sur la base du contenu de leur GERPLAN et d'après le vade-mecum, les communautés de communes de Cernay et Environs et du Pays de Ribeauvillé ont établi chacune un projet de contrat, joint au présent rapport.

Au regard de tous ces éléments, je vous propose de m'autoriser à signer les contrats GERPLAN, joints au présent rapport, entre le Département et les deux structures intercommunales Cernay et Environs et Pays de Ribeauvillé. Une rencontre officielle médiatisée sera organisée entre le Conseil Général et chacune des deux communautés de communes pour la signature des contrats.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER





Communauté de Communes
de Cernay et Environs

Conseil Général
Haut-Rhin 

Contrat GERPLAN de la communauté de communes de CERNAY ET ENVIRONS

Entre,

La Communauté de Communes de Cernay et environs dont le siège est à Cernay, 3 rue de Soultz, représentée par son Président, M. Michel SORDI

d'une part

Et,

Le Département du Haut-Rhin dont le siège est à Colmar, 100 Avenue d'Alsace, représenté par son Président, M. Charles BUTTNER,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objectif de définir les axes prioritaires et les actions-cadre du GERPLAN de la Communauté de Communes de Cernay et environs pour la période 2006- 2012 qui seront soutenus par le Département ainsi que les modalités de ce soutien. Les actions précises relevant des actions-cadres seront précisées dans les documents de programmation annuels.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET AXES PRIORITAIRES DU CONTRAT GERPLAN

Les axes prioritaires du GERPLAN de la Communauté de Communes de Cernay et environs sont les suivants

<i>AXE 1 : Préserver et valoriser la qualité paysagère et écologique du piémont</i>
--

Les actions du GERPLAN permettront de maintenir un équilibre entre la vigne, les vergers et les autres surfaces (haies, bandes enherbées...) ; de mieux gérer l'écoulement des eaux pluviales et de mieux maîtriser les phénomènes d'érosion des sols situés sur le piémont.

Actions- cadre :

- Entretien des vergers hautes-tiges et mieux valoriser les fruits issus des vergers
- Mise en valeur de la qualité paysagère du vignoble
- Gestion de l'écoulement des eaux pluviales au niveau des bassins versants
- Valorisation des potentialités touristiques et récréatives du piémont
- Revitalisation de l'activité des jardins situés au niveau du « Pfoşa » à Uffholtz

AXE 2 : Favoriser la diversité de l'agriculture et des paysages dans la plaine agricole

Améliorer la commercialisation de produits agricoles en circuits court ainsi que la diversification des activités agricoles permettra de diversifier les cultures agricoles. Cette diversification ainsi que le renforcement des zones de végétations naturelles (haies, ripisylves) situées sur la plaine contribuera à l'enrichissement des paysages et à l'amélioration ou à la mise en place de connexions entre les différents noyaux de biodiversité du territoire ainsi qu'à une meilleure préservation des ressources naturelles (eau).

Actions-cadre:

- *Amélioration des pratiques des agriculteurs concernés par le périmètre AEP du puits d'Uffholtz*
- *Amélioration de la qualité paysagère et écologique de la plaine agricole*
- *Entretien du sentier de découverte du biotope de la Thur et lutte contre les plantes invasives*
- *Mise en place de filières agricoles courtes*
- *Soutien à des projets de développement agricole compatible avec l'amélioration de l'environnement et la valorisation du cadre de vie*

AXE 3 : Améliorer l'intégration paysagère et la fonctionnalité écologique des zones d'activité, des axes de communications et des gravières

Développer un maillage végétal dans les zones d'activités permettra de réinscrire ces zones dans un ensemble urbain et périurbain par ailleurs de qualité tout en améliorant les connexions biologiques entre les différents habitats (forêts, gravières) qui entourent ces zones d'activités

Actions- cadre:

- Requalification paysagère et enrichissement écologique des zones d'activités et des zones industrielles
- Intégration paysagère et écologique des grands axes de communication
- Renaturation des gravières

Actions connexes

Réalisation d'un guide sur l'aménagement paysager en entrées de ville et de village
Programme pédagogique autour du biotope de la Thur

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN PENDANT LA DUREE DU CONTRAT (2006 - 2008)

Le Département du Haut-Rhin s'engage à accompagner et à soutenir la mise en œuvre du GERPLAN de la Communauté de Communes de Cernay et environs en apportant :

- si la communauté de communes souhaite embaucher un animateur GERPLAN, un soutien financier à ce poste au taux de 40 % pour un montant maximum de 30.400 €/an pour une durée de 6 ans, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits correspondants dans le budget départemental,
- une aide pour les actions GERPLAN (hors aides classiques) dans la limite des crédits arrêtés chaque année par le Conseil Général.

Pour les exigences à respecter et les justificatifs à fournir, pour le financement à la fois du poste d'animateur et des actions, la Communauté de Communes de Cernay et Environs se référera aux vade-mecum GERPLAN et de la politique de développement local.

ARTICLE 4 - PROGRAMMES ANNUELS

Les programmes annuels adoptés par le Conseil de Communauté, seront présentés au Département en fin d'année.

Chaque opération fait l'objet d'un dossier comportant (cf. vade-mecum GERPLAN) :

- une fiche de présentation mentionnant les objectifs poursuivis, les résultats attendus, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les partenaires associés,
- le descriptif technique,
- le calendrier prévisionnel de réalisation du projet (échancier),
- les devis détaillés,
- les plans du projet et toute illustration pouvant aider à sa définition,
- les études afférentes au projet,
- copie de la fiche-action du GERPLAN correspondante et cartographie associée,
- le plan de financement avec mention de l'imputation budgétaire.

Après instruction par les services du Département, le programme sera soumis pour avis à la Commission du Conseil Général chargée de l'agriculture, de l'environnement et du cadre de vie.

La structure intercommunale sera informée de cet avis et du montant des aides susceptibles de lui être allouées.

Chaque opération pour laquelle des justificatifs de démarrage seront transmis au Département fera l'objet d'une décision de la Commission Permanente qui se prononcera sur son inscription dans le programme départemental GERPLAN.

ARTICLE 5 - SUIVI D'EXECUTION DES PROGRAMMES

Le versement des aides départementales à la Communauté de Communes de Cernay et Environs, au fur et à mesure de la réalisation des opérations, se fera en application du règlement financier départemental.

Chaque année lors de la présentation du nouveau programme, le Président de la Communauté de Communes de Cernay et Environs adressera un rapport d'exécution du programme de l'année précédente.

ARTICLE 6 - RESILIATION DU CONTRAT

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation d'une des clauses du présent contrat entraînera la résiliation pure et simple de celui-ci, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, aucune mesure appropriée n'aura été prise. Dans ce cas, le remboursement de la subvention déjà versée pourra être demandée.

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent contrat, le reversement de toutes les sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées devra être ordonné.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 et pourra être renouvelé. Une évaluation, réalisée par la communauté de communes et pouvant s'appuyer sur le dispositif mis à disposition auprès des structures intercommunales par le Département, permettra de juger de l'opportunité de ce renouvellement.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Fait en double exemplaire

Colmar, le

Le Président de la Communauté de
Communes de Cernay et environs

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Michel SORDI

Charles BUTTNER



**Contrat GERPLAN
de la Communauté de Communes du
PAYS DE RIBEAUVILLE**

Entre,

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé dont le siège est à Ribeauvillé, représentée par son Président, M. Pierre ADOLPH,

d'une part

Et,

Le Département du Haut-Rhin dont le siège est à Colmar, 100 Avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objectif de définir les axes prioritaires du GERPLAN de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé pour la période 2006-2008 qui seront soutenus par le Département ainsi que les modalités de ce soutien.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET AXES PRIORITAIRES DU CONTRAT GERPLAN

Les axes prioritaires du GERPLAN de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé sont les suivants :

AXE 1 : Mise en place de sentiers et de supports d'interprétation

Favoriser la mise en valeur des sites de découverte et de loisirs, jouer la carte de l'image de marque de la CCPR

Plan d'actions :

- Valorisation d'un sentier de découverte et d'interprétation dans le Ried Sud de Guémar et Illhaeusern où la relation entre activités humaines et milieux naturels peut être illustrée
- Valorisation ponctuelle au Nord sur les bans communaux de Saint Hippolyte, Bergheim, Guémar et Illhaeusern

- Mise en réseau et communication des nouveaux points de découverte à l'échelle de la CCPR, via l'office du tourisme

AXE 2 : Parvenir à un réseau hydrographique de qualité

Préserver, entretenir et restaurer les milieux naturels

Plan d'actions :

- Préservation et entretien des ripisylves et des prairies existantes le long du réseau hydrographique
- Reconstitution de ripisylves et de bandes herbeuses le long des cours d'eau
- Entretien, réouverture et renaturation de certains fossés et cours d'eau dans le cadre des études préalables au GERPLAN
- Préservation et restauration des zones humides de plaine, piémont et montagne

AXE 3 : Reconquérir et rouvrir les espaces agricoles stratégiques et sensibles visuellement/ Assurer le maintien et l'entretien des espaces ouverts en montagne

Préserver, entretenir et valoriser les espaces péri-villageois

Plan d'actions :

- Suppression des micro-boisements les plus préjudiciables
- Défricher les secteurs les plus stratégiques par rapport au cadre de vie des habitants et à la sauvegarde d'un patrimoine agraire, paysager et écologique
- Assurer la pérennité et l'entretien de ces espaces réouverts par des exploitants agricoles, des propriétaires, des associations foncières et/ou les collectivités
- Favoriser le maintien de l'agriculture de montagne et poursuivre l'entretien des terrains et espaces agricoles aujourd'hui ouverts
- Favoriser le respect des prescriptions particulières d'entretien des terrains en fonction des difficultés d'exploitation, des intérêts biologiques et paysagers

AXE 4 : Rénover ou recréer des murets en pierre

Favoriser la mise en valeur des sites de découverte et de loisirs, jouer la carte de l'image de marque de la CCPR

Plan d'actions :

- Réalisation d'un inventaire quantitatif et qualitatif des murets dans le vignoble et dans les communes de montagne
- Mise en place d'une opération et d'un fond intercommunal pour la rénovation et la reconstruction des murets
- Sensibilisation auprès des propriétaires (réalisation et diffusion d'un guide conseils sur la base des expériences et des fiches techniques existantes sur secteur)
- Protection des murets remarquables dans le cadre des documents d'urbanisme

AXE TRANSVERSAL : Mise en place d'un poste d'animateur GERPLAN

Poursuivre et généraliser une gestion des espaces agricole respectueuse des milieux naturels et du patrimoine paysager.

Plan d'actions :

- Suivi et animation des partenariats établis avec les collectivités locales et les acteurs institutionnels
- Conseils techniques et juridiques, assistance d'ouvrage, gestion administrative et financière des projets, aide à la décision auprès des gestionnaires de l'espace rural et agricole
- Communiquer auprès de la population le projet et les outils du GERPLAN (sensibilisation sur les actions en cours, sur les aides à mobiliser, manifestations à organiser,...)
- Suivre le SIG sur les aspects d'occupation du sol et du parcellaire

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN PENDANT LA DUREE DU CONTRAT (2006 - 2008)

Le Département du Haut-Rhin s'engage à accompagner et à soutenir la mise en œuvre du GERPLAN de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé en apportant :

- si la communauté de communes souhaite embaucher un animateur GERPLAN, un soutien financier à ce poste au taux de 40 % pour un montant maximum de 30.400 €/an pour une durée de 6 ans, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits correspondants dans le budget départemental,

- une aide pour les actions GERPLAN (hors aides classiques) dans la limite des crédits arrêtés chaque année par le Conseil Général.

Pour les exigences à respecter et les justificatifs à fournir, pour le financement à la fois du poste d'animateur et des actions, la Communauté de Communes de Cernay et Environs se référera aux vade-mecum GERPLAN et de la politique de développement local.

ARTICLE 4 - PROGRAMMES ANNUELS

Les programmes annuels adoptés par le conseil de Communauté, seront présentés au Département en début d'année.

Chaque opération fait l'objet d'un dossier comportant (cf. vade-mecum GERPLAN) :

- une fiche de présentation mentionnant les objectifs poursuivis, les résultats attendus, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les partenaires associés,
- le descriptif technique,
- le calendrier prévisionnel de réalisation du projet (échancier),
- les devis détaillés,
- les plans du projet et toute illustration pouvant aider à sa définition,
- les études afférentes au projet,
- copie de la fiche-action du GERPLAN correspondante et cartographie associée,
- le plan de financement avec mention de l'imputation budgétaire.

Après instruction par les services du Département, le programme sera soumis pour avis à la Commission du Conseil Général chargée de l'agriculture, de l'environnement et du cadre de vie. La structure intercommunale sera informée de cet avis et du montant des aides susceptibles de lui être allouées.

Chaque opération pour laquelle des justificatifs de démarrage seront transmis au Département fera l'objet d'une décision de la Commission Permanente qui se prononcera sur son inscription dans le programme départemental GERPLAN.

ARTICLE 5 - SUIVI D'EXECUTION DES PROGRAMMES

Le versement des aides départementales à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, au fur et à mesure de la réalisation des opérations, se fera en application du règlement financier départemental.

Chaque année lors de la présentation du nouveau programme, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé adressera un rapport d'exécution du programme de l'année précédente.

ARTICLE 6 - RESILIATION DU CONTRAT

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation d'une des clauses du présent contrat entraînera la résiliation pure et simple de celui-ci, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, aucune mesure appropriée n'aura été prise. Dans ce cas, le remboursement de la subvention déjà versée pourra être demandée.

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent contrat, le reversement de toutes les sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées devra être ordonné.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 et pourra être renouvelé. Une évaluation, réalisée par la communauté de communes et pouvant s'appuyer sur le dispositif mis à disposition auprès des structures intercommunales par le Département, permettra de juger de l'opportunité de ce renouvellement.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Fait en double exemplaire

Colmar, le

Le Président de la Communauté de Communes
Du Pays de Ribeauvillé

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Pierre ADOLPH

Charles BUTTNER

VADE MECUM
pour l'élaboration et la mise en œuvre
des Plans de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN)

Validé par le Conseil Général du 8 décembre 2005 (rapport 2006/I - 6^e/05)

Le présent document formalise les étapes d'instruction, de suivi et de validation des études et des programmes d'actions GERPLAN.

En phase d'étude GERPLAN :

	EPCI	Département
1	Délibération du conseil communautaire pour lancer une démarche GERPLAN	Cahier des charges-type GERPLAN
2	Adaptation du cahier des charges Consultation et choix d'un bureau d'études chargé de l'étude préalable	
3	Sollicitation du Département pour un soutien financier au coût de l'étude	La CP officialise le démarrage du partenariat entre l'EPCI et le Département Décision d'aide du Département selon les modalités suivantes : - prise en charge de l'étude à hauteur de 70 % du montant restant à la charge de l'EPCI après déduction des aides, du coût HT d'un montant subventionnable de 30.490 € – aide plafonnée à 21.343 € - vote d'une enveloppe de crédits de 25.000 € maximum par EPCI en vue des actions de préfiguration
4	Appel à projet éventuel pour des actions de préfiguration du GERPLAN	
5	Sollicitation du Département pour un soutien financier aux actions de préfiguration	Instruction des dossiers pour les actions de préfiguration et passage en Commission Thématique puis en CP au cas par cas

Les actions de préfiguration peuvent être engagées sous réserve que l'étude GERPLAN ait démarré et que des premiers enjeux aient été définis : les actions doivent aller dans le sens de ces premières orientations.

Après finalisation du programme d'actions et du document-cadre GERPLAN (année n) :

	EPCI	Département
1	Délibération de l'EPCI et des communes validant le programme d'actions et le document-cadre GERPLAN	Passage en Commission Thématique du document-cadre, du plan pluriannuel d'actions et du projet de contrat avec le Département puis passage en CP Autorisation du Président du CG à signer le contrat
2	Signature officielle et médiatisée du GERPLAN par les Présidents de l'EPCI et du Conseil Général	
3	Appel à projet pour la 1 ^{ère} programmation d'actions en année n+1	
4	Comité de Pilotage GERPLAN sur la programmation n+1	
5	Sollicitation du Département pour un soutien financier au programme d'actions année n+1 en même temps que le dépôt du programme développement local	Instruction et passage en Commission Thématique des dossiers pour le programme d'actions année n+1 en même temps que les programmes développement local

Animation du GERPLAN : recrutement possible en début ou en cours d'étude ou en démarrage de la phase de mise en oeuvre

	EPCI	Département
1	Décision d'embauche d'un agent de développement spécialisé ou d'un animateur GERPLAN	Participation du Département au jury de recrutement
2	Sollicitation du Département pour un soutien financier au poste d'agent de développement spécialisé ou d'animateur GERPLAN	cf. vade-mecum de la politique de développement local pour les exigences à respecter et les justificatifs à fournir Décision d'aide du Département selon les modalités suivantes : - poste d'agent de développement spécialisé : 40 % d'un montant subventionnable plafonné à 30.400 €/an dans le cadre de la politique développement local - animateur GERPLAN : 40 % d'un montant subventionnable plafonné à 30.400 €/an pendant 6 ans

Chaque année de mise en œuvre du GERPLAN (année n) :

	EPCI	Département
Fin année n-1	Appel à projet pour la programmation d'actions en année n	
	Comité de Pilotage GERPLAN sur la programmation année n	
1^{er} semestre année n*	Sollicitation du Département pour un soutien financier au programme d'actions année n	Instruction et passage en Commission Thématique des dossiers pour le programme d'actions année n Lettre d'information
Début année n	Bilan de l'année n-1 Finalisation éventuelle de la programmation année n	
	Comité de Pilotage GERPLAN sur le bilan année n-1 et finalisation éventuelle de la programmation année n	
	Justificatifs de démarrage des actions de l'année n	Passage en Commission Permanente Notification
Fin année n	Appel à projet pour la programmation d'actions en année n+1	
	Comité de Pilotage GERPLAN sur la programmation année n+1	
1^{er} semestre année n+1*	Sollicitation du Département pour un soutien financier au programme d'actions année n+1	Instruction et passage en Commission Thématique des dossiers pour le programme d'actions année n+1 Lettre d'information

* en même temps que le dépôt du programme développement local

Les actions du programme annuel doivent être présentées sous forme de fiches descriptives comprenant entre autre une description du contexte (référence à l'action GERPLAN), le plan de financement arrêté par l'EPCI, accompagnées des devis chiffrés correspondants, d'un plan ou d'une cartographie, etc.

Le nom du bénéficiaire doit impérativement figurer dans la fiche action pour vérifier qu'aucun cumul de subvention pour un même bénéficiaire ne soit possible.

☞ *Voir fiche modèle en annexe.*

Le montant des opérations d'investissement doit être inscrit en HT.

Le montant des opérations de fonctionnement doit être inscrit en TTC.

Rappel du règlement financier du Département sur les aides GERPLAN

a. Calcul de l'aide

Les aides départementales pour des opérations d'investissement sont calculées sur les dépenses subventionnables HT pour les tiers publics ou privés qui récupèrent la TVA soit par le biais du FCTVA soit de façon directe.

Les aides départementales pour des opérations de fonctionnement sont calculées sur des montants TTC.

b. Attribution de l'aide

Aucune subvention d'investissement inférieure à 150 € ne sera accordée.

Le maître d'ouvrage indiqué sur l'opération du programme annuel recevra directement l'aide allouée par le Département.

Chaque subvention départementale sur une opération de mise en œuvre du GERPLAN fait l'objet d'une décision attributive de la Commission Permanente du Conseil Général.

Aucune action de fonctionnement ne pourra être engagée par la Commission Permanente après le 20 octobre de chaque année.

La décision attributive de la Commission Permanente fait l'objet d'une notification transmise à la structure intercommunale par le Président du Conseil Général.

c. Modalités de versement

Chaque pièce justificative pour paiement d'une aide devra être visée par le Trésorier Payeur.

Les demandes de paiement avec factures justificatives devront parvenir **au plus tard** au Département **le 1^{er} novembre de chaque année.**

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention départementale versée sera automatiquement réduite au prorata.

Afin de faciliter le préfinancement des opérations importantes d'investissement, un acompte provisionnel de 20% du montant de la subvention octroyée par le Conseil Général pourra être versé pour les opérations qui bénéficient d'une subvention supérieure ou égale à 50 000 €. Ce montant sera déductible des versements suivants en fonction de l'avancement des travaux.

En fonctionnement, les subventions ou participations supérieures à 30 000 € font obligatoirement l'objet d'un paiement fractionné dont la première tranche ne peut être supérieure à 50%.

d. Délai de validité des aides

- A partir de la notification informant de l'avis de la Commission Thématique

Délai d'un an à compter de la notification pour engager une action d'un programme. Au-delà, les aides départementales prévues sont automatiquement annulées et doivent faire l'objet d'une réinscription dans le programme annuel suivant qui sera réexaminé par la Commission Thématique.

▪ A compter de la notification d'attribution définitive de l'aide par la Commission Permanente

- Pour les opérations d'investissement :

Le solde de la subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention si les pièces justificatives relatives au versement du solde n'ont pas été produites.

- Pour les opérations de fonctionnement :

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année sont annulées. Les crédits mobilisés pour ces actions devront être réinscrits en DM1 n+1.

Si une action n'est pas réalisée, ou bien si son montant est inférieur à l'estimatif de départ présenté devant la Commission Thématique, l'aide prévue pour cette action ne pourra pas être réutilisée.

e. Contrôle

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.

Les services du Département sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou des acomptes.

INTITULE DE LA THEMATIQUE GERPLAN
Référence du programme d'actions GERPLAN

Intitulé de l'opération n°X :

Bénéficiaires / public visé :

Descriptif de l'opération :

.....

Résultats concrets attendus :

.....

Indicateurs de mesure / d'évaluation :

-
-

Descriptif du projet :

- Au niveau technique
 - Maître d'ouvrage :
 - Maître d'œuvre :
 - Lieu d'implantation du projet :
 - Calendrier prévisionnel de réalisation du projet (échancier) en détaillant les différentes phases et les coûts annuels (si projet pluri-annuel) :

-
-

- Au niveau financier
 - section budgétaire : Investissement ou Fonctionnement
 - coût du projet :€ HT ou TTC
 - plan de financement :

<u>Financeurs</u>	<u>Taux</u>	<u>Subventions attendues</u>
EPCI	... % € HT ou TTC
Département	... % € HT ou TTC
Autres	... % € HT ou TTC

En plus de cette fiche :

- *Délibération du conseil communautaire qui approuve le programme annuel et demande la subvention*
- *Devis, factures ou chiffrage estimatif détaillé*
- *Plans ou cartographie*
- *Etudes afférentes au projet*
- *Détails des différentes phases et actions du projet*

VADEMECUM de la politique de développement local du Département du Haut-Rhin

*Validé par la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité du 3 mars 2005
et prenant en compte les nouvelles orientations pour une politique de développement local
2005-2007 validées par le Conseil Général du 24 juin 2005 (rapport 2005/III - 11^e/12)*

I. Rappel des objectifs de la politique départementale de développement local

Par délibérations du Conseil Général du 9 décembre 1999 (rapport 20/1 – 10/03) et de la Commission Permanente du 21 janvier 2000 ont été définies les modalités de mise en œuvre de la politique de développement local en faveur des Bassins de vie.

Afin de favoriser une intercommunalité forte et cohérente qui s'adresse aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (Communauté de Communes) sur un territoire rural pertinent organisé autour d'une commune assurant les fonctions de bourg centre, le dispositif de soutien au développement local de ces bassins de vie s'articule autour de trois volets :

- Un appui à la réflexion préalable par l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- Un soutien à l'animation des bassins de vie ayant élaboré une charte par la prise en charge de deux postes d'agents de développement, l'un généraliste et l'autre spécialisé.
- Une enveloppe financière permettant la réalisation d'actions immatérielles et des investissements prévus dans la charte et qui présentent un caractère intercommunal et innovant.

Par ailleurs des contrats thématiques peuvent également être signés avec ces mêmes territoires.

II. Règles de fonctionnement de la politique départementale de développement local

Ces règles ont été précisées par la Commission Thématique compétente et/ou la Commission Permanente du Conseil Général.

1. Aide à la réflexion préalable : la charte intercommunale de développement et d'aménagement

La politique départementale de développement local s'appuie sur les chartes de développement élaborées par les communautés de communes.

La charte doit être une réflexion d'ensemble, un outil de stratégie globale sur le territoire, incluant toutes les actions envisagées, quel que soit le mode de financement du Département : aides classiques, aides au titre du développement local, contrats thématiques et aides intercommunales majorées, le cas échéant, pour les équipements structurants.

La charte doit inclure un diagnostic du territoire, un bilan de la charte précédente le cas échéant, des objectifs de stratégie pour le territoire pour les années à venir et un programme pluriannuel d'actions à mener pour atteindre ces objectifs.

Une charte est élaborée pour une période de 6 ans et révisée, ou mise à jour, tous les 3 ans.

L'intervention financière du Département est de 50 % d'un montant plafonné à 45 600 € pour l'élaboration d'une charte et de 50 % d'un montant plafonné à 22 800 € pour la révision d'une charte.

Les réunions de préparation et de validation de la charte (qu'il s'agisse d'une première élaboration ou d'une révision) devront associer le Président de la 11^{ème} commission, les conseillers généraux concernés ainsi qu'un représentant du service développement local du Conseil Général.

2. Contrat de développement et d'aménagement

Toutes les nouvelles chartes (élaborées, révisées ou mises à jour) donnent lieu à la signature officielle d'un contrat d'objectif (définition d'axes prioritaires qui seront soutenues par le Conseil Général) entre le Département et la Communauté de Communes.

Un contrat d'objectif est signé pour une période de 3 ans.

Les contrats de développement qui portaient sur la période 2000-2003 ont été prolongés pour l'année 2004 par délibération du Conseil Général du 05 décembre 2003.

En outre, ces derniers ont été reconduits jusqu'au 30 juin 2005 par délibération du Conseil Général du 10 décembre 2004.

3. L'animation des chartes de développement et d'aménagement

Une aide à l'animation des chartes de développement est prévue à travers la prise en charge partielle des coûts des agents de développement :

- un agent généraliste affecté à la mise en œuvre, à l'animation et au suivi de la charte, à hauteur de 50% d'un montant subventionnable plafonné à 45 600 €/an et dans la limite d'un poste par territoire;
- un agent spécialisé chargé de suivre un domaine bien précis constituant un axe fort de la charte, à hauteur de 40% d'un montant subventionnable plafonné à 30 400 €/an et dans la limite d'un poste par territoire.

Aucun autre agent ou personnel ne pourra être financé au titre du développement local.

Le Département sera associé au recrutement des agents de développement et convié à participer au jury de recrutement.

Les agents financés par le Département devront avoir le statut de cadre (A ou à défaut B+, statutaire ou contractuel).

La Commission Permanente du 24 novembre 2000 a décidé que les frais de fonctionnement occasionnés par l'agent (locaux, matériel et fournitures de bureau) restent à la charge entière de la structure intercommunale.

Ainsi, les frais retenus pour l'aide départementale, en dehors du traitement (montant du salaire + charges patronales) sont les frais de déplacement en dehors du périmètre de la structure intercommunale (avec le véhicule personnel de l'agent), les frais de formation et les frais de documentation hors quotidiens. Cela dans la limite maximale de 10% du traitement.

Selon le règlement financier départemental le versement de ces aides se fera en deux acomptes, l'un en début d'exercice à 50 % du montant des aides prévues pour les agents chargés du développement, le second début novembre à 50 %.

La régularisation des aides de l'année N se fera lors du premier versement de l'année N+1.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de transmettre impérativement au Département :

- Pour le premier acompte :
 - Tableaux et justificatifs des dépenses effectivement réalisées en N-1, visés par le Trésorier Payeur, qui distingueront notamment les montants des salaires et charges patronales d'une part et les frais annexes liés aux postes d'autre part.
 - Un bilan d'activité des agents en poste sur l'année écoulée.
 - les tableaux prévisionnels du salaire des agents de développement indiquant les montants prévisionnels des traitements (salaires et charges patronales) et des frais annexes.
 - copie des fiches de salaire des deux premiers mois de l'année

Ces documents devront parvenir au Département **au plus tard pour le 25 mars.**

- Pour le second acompte :
 - l'attestation d'emploi du ou des agents de développement dûment complétée par le président de la structure intercommunale lors du 2^{ème} semestre.
 - les tableaux récapitulatifs du salaire des agents de développement indiquant les traitements (salaires et charges patronales) des dix premiers mois de l'année, et visés par le Trésorier Payeur.
 - copie des fiches de salaire des dix premiers mois de l'année

Ces documents devront parvenir au Département **au plus tard pour le 25 octobre.**

A défaut de transmission de ces documents, aucun versement ne pourra être effectué.

4. Enveloppe départementale allouée au titre du développement local pour une charte intercommunale de développement et d'aménagement

Une enveloppe est attribuée chaque année aux Communautés de Communes pour inscrire des opérations de développement.

a. Calcul de l'enveloppe et des taux d'aide

L'enveloppe annuelle est fixée en fonction de la population et du potentiel fiscal de l'EPCI à fiscalité propre (de 53 400 € à 99 100 € par an).

Si des opérations sont effectivement retenues au titre du développement local, leur taux d'aide départementale est au maximum de 50 % et à parité avec la participation de la Communauté de Communes.

b. Modalités d'utilisation de l'enveloppe

Peuvent être inscrites des opérations structurantes de fonctionnement et d'investissement.

Les actions présentées doivent faire partie d'un axe de la charte et doivent avoir été prévues dans le programme pluriannuel.

Si nécessaire, des projets peuvent être financés sur plusieurs exercices.

Le caractère innovant de l'action pourra constituer un critère de priorisation du soutien du Département aux actions présentées dans le cadre des programmes annuels.

▪ Les dépenses subventionnables :

Une opération est subventionnable au titre du développement local seulement si elle n'est pas subventionnable au titre des aides classiques du Département. Aucun droit d'option entre le subventionnement au titre du développement local ou celui au titre des aides classiques du Département n'est possible.

Un accord est donné pour la prise en charge des équipements relatifs à la création d'un service d'assainissement chargé de la gestion du réseau intercommunal d'assainissement, dans la mesure où cet équipement est considéré comme favorisant la structuration intercommunale. Cela uniquement pour le premier équipement.

Des petites opérations peuvent être prises en considération dans les programmes dès lors qu'elles sont intégrées dans une réflexion d'ensemble, dans un projet d'aménagement.

▪ Les dépenses non subventionnables :

Refus de subventionner des actions dont la non prise en compte au titre des aides classiques relève d'un choix de l'Assemblée Départementale (*voir le guide des aides départementales*).

Les dépenses de construction d'un même équipement ne peuvent être présentées au titre des aides classiques et du développement local.

Les acquisitions de biens consommables sont exclues.

Toutefois, une réserve est faite pour le cas où les frais en question représenteraient par exemple une partie des frais d'un colloque etc... et auraient été prévus dans les devis présentés à la Commission Thématique. Dans ce cas, il doit s'agir d'une véritable action de promotion avec un produit clairement identifié.

Les actions caritatives ne sont pas subventionnées.

▪ Inscription de « fonds d'aide » :

A compter de 2006, les « fonds » ne pourront dépasser 20% de l'enveloppe et privilégieront les aides en faveur des particuliers qui ne peuvent être connues à l'avance telles que les ravalements de façades.

Ces fonds ne pourront pas être utilisés pour le reversement à des associations dont les projets d'animation du territoire intercommunal peuvent être connus à l'avance.

- Cumul de subvention pour une même opération :

Le principe de non cumul d'aides départementales pour une même opération s'applique.

Toutefois, le cumul du type « fonctionnement = DL / investissement = aides classiques » peut exceptionnellement être autorisé lors du démarrage d'un équipement (première année), mais n'a pas vocation à devenir récurrent afin de ne pas constituer une aide au fonctionnement.

- Périodicité des aides inscrites au développement local :

Les aides départementales devraient être incitatives et permettre aux structures d'initier des politiques à pérenniser elles mêmes ensuite. Ainsi, il convient de prévoir une dégressivité des aides. Une périodicité de 3 ans est souhaitable.

Ainsi, l'aide pour les bulletins intercommunaux est plafonnée à 3 850 € par an sur une durée maximum de 3 ans à compter de l'année de lancement de l'outil de communication.

- Maîtrise d'ouvrage des actions :

Des opérations peuvent être portées par un maître d'ouvrage autre que la Communauté de Communes titulaire du contrat (commune, association etc...), sous réserve qu'une participation financière de la structure intercommunale soit prévue dans le plan de financement de l'action. De plus, la participation du Département ne pourra pas être supérieure à celle de la Communauté de Communes.

Enfin, la portée de ces actions devra excéder celle de la commune et elles devront faire partie du programme pluriannuel d'actions de la charte.

c. Inscription d'opérations intercommunautaires

Des opérations intercommunautaires significatives et non récurrentes peuvent être menées entre des Communautés de Communes.

Dans ce cas, il est souhaitable qu'une Communauté de Communes soit désignée comme structure porteuse du projet intercommunautaire. L'aide départementale lui sera versée. La ou les autres Communautés de Communes verseront à la structure porteuse une participation.

d. Publicité de la participation départementale

L'EPCI à fiscalité propre (ou autres) bénéficiaire de l'aide départementale au titre du développement local s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

e. Actions portées par des Pays

Les actions portées par des Pays pourront être aidées au titre du développement local ou des aides classiques en fonction de l'intérêt du Projet.

5. Présentation des programmes annuels

Les actions du programme annuel doivent être présentées sous forme de fiches descriptives comprenant entre autre le plan de financement arrêté par l'EPCI, accompagnées des devis chiffrés correspondants, etc...

↳ Voir fiche modèle en annexe.

Il convient de veiller à une présentation cohérente des programmes par grands thèmes.

Le montant des opérations d'investissement doit être inscrit en HT.

Le montant des opérations de fonctionnement doit être inscrit en TTC.

Les programmes annuels doivent être présentés au courant du 1^{er} semestre de l'année en cours (uniquement lors des 2 Commissions Thématiques prévues à cet effet).

En outre, une attention particulière sera portée à la mise en place par les Communautés de Communes de démarches d'évaluation des actions à mener.

6. Calendrier et procédure de présentation des programmes

a. Réunions de bilan du programme de l'année N-1 et de présentation du projet de programme de l'année N en début d'année

- Pour chaque communauté de communes, sera mise en place une réunion annuelle de bilan associant le ou les conseillers généraux du secteur, le président de la communauté, le directeur général des services, l'agent de développement généraliste et le chargé de mission compétent.
- Le programme devra être présenté au Service de la Coordination des Actions Territoriales avant passage en Commission Thématique : une réunion aura lieu avec chaque structure en début d'année. Les chargés de missions y donneront des avis sous réserve de l'accord ultérieur de la Commission Thématique.

Ces réunions peuvent être organisées lors d'une même rencontre en début d'année.

b. Transmission du programme définitif au Département après validation par le Conseil Communautaire

- Après le vote du budget de la Communauté de Communes (fin mars au plus tard), le programme annuel doit être définitivement transmis au Département avec les devis complets ou chiffrages détaillés y afférents dans les 2 mois au plus tard.

Les éléments qui n'y figurent pas, sauf force majeure dûment justifiée (ce principe est d'ores et déjà appliqué dans le cadre des aides classiques), seront rejetés lors du paiement de la subvention.

- Une fois transmis au Service de la Coordination des Actions Territoriales, les programmes annuels seront soumis aux services du Département pour qu'ils détectent d'éventuels doubles financements, et pour qu'ils puissent donner un avis sur les domaines les concernant.

Le nom du bénéficiaire doit impérativement figurer dans la fiche action des Communautés de Communes pour vérifier qu'aucun cumul de subvention pour un même bénéficiaire ne soit possible.

La Communauté de Communes a la possibilité de démarrer de façon anticipée des actions avant approbation du programme annuel par la Commission Thématique, sans que cela ne préjuge de l'avis de cette dernière. La Communauté de Communes devra demander l'autorisation par courrier au Président du Conseil Général.

c. Passage du programme en Commission Thématique du Conseil Général

- Deux Commissions Thématiques sont prévues pour examiner et approuver les programmes annuels : une en avril ou mai, l'autre en juin.

Aucun programme ne sera accepté après la fin du délai nécessaire pour la présentation à la Commission Thématique de juin.

Les dossiers incomplets seront rejetés ou leur examen reporté.

Une fois le plan de financement des actions du programme approuvé en Commission Thématique, le programme ne peut plus être revu, d'où la nécessité d'avoir des opérations déjà chiffrées.

- Une notification est adressée à la Communauté de Communes une fois l'avis favorable de la Commission Thématique avec, le cas échéant, des remarques. Une copie du programme approuvé par la Commission Thématique est jointe à la notification.

d. Passage en Commission Permanente du Conseil Général pour programmation définitive des actions du programme

Une fois la notification faite à la Communauté de Communes, celle-ci a un an pour justifier du démarrage des actions retenues pour les engager définitivement devant la Commission Permanente du Conseil Général, qui peut seule décider de leur inscription définitive ou non.

7. Rappel sur les Contrats Thématiques

Ces contrats sont élaborés en annexe de la charte. Ils concernent des projets d'ensemble cohérents relevant de thèmes s'inscrivant dans les politiques départementales, et mobilisent des financements classiques.

Le nombre de contrats thématiques par structure est sans limite.

Il n'y a plus d'aide au titre du développement local dans un domaine faisant l'objet d'un Contrat Thématique définitivement validé.

Les domaines pour lesquels un Contrat Thématique peut être conclu sont :

- la Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN)
- les transports collectifs dans le cadre de la desserte des milieux ruraux à l'intérieur des bassins de vie
- des contrats « culture » et « tourisme » sont en voie d'être établis.

Avant signature du Contrat Thématique, les actions relevant du domaine d'intervention d'un contrat thématique (pour un territoire signataire) ne seront acceptées que sur avis favorable du service gérant ce contrat thématique.

Par exemple, les navettes non préconisées par l'étude subventionnée par le Département au titre du Contrat Thématique Transport ne sont pas prises en charge au titre du développement local.

8. Rappel du règlement financier sur les aides au développement local

a. Calcul de l'aide

Les aides départementales pour des opérations d'investissement sont calculées sur les dépenses subventionnables HT pour les tiers publics ou privés qui récupèrent la TVA soit par le biais du FCTVA soit de façon directe.

Les aides départementales pour des opérations de fonctionnement sont calculées sur des montants TTC.

b. Attribution de l'aide

Aucune subvention d'investissement inférieure à 150 euros ne sera accordée.

Le maître d'ouvrage indiqué sur l'opération de développement du programme annuel recevra directement l'aide allouée par le Département.

Chaque subvention départementale sur une opération de développement local fait l'objet d'une décision attributive de la Commission Permanente du Conseil Général.

Aucune action de fonctionnement ne pourra être engagée par la Commission Permanente après le 20 octobre de chaque année.

La décision attributive de la Commission Permanente fait l'objet d'une notification transmise à la structure intercommunale par le Président du Conseil Général.

c. Modalités de versement

Chaque pièce justificative pour paiement d'une aide devra être visée par le Trésorier Payeur.

Les demandes de paiement avec factures justificatives devront parvenir **au plus tard** au Département **le 1^{er} novembre de chaque année.**

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention départementale versée sera automatiquement réduite au prorata.

A compter du 1^{er} janvier 2005, les subventions en matière de développement local d'un montant inférieur à 10 000 euros (3 000 euros auparavant) font l'objet d'un versement unique sous forme de solde, dès réception de l'ensemble des factures relatives à l'opération concernée.

Afin de faciliter le préfinancement des opérations importantes d'investissement, un acompte provisionnel de 20% du montant de la subvention octroyée par le Conseil Général pourra être versé pour les opérations qui bénéficient d'une subvention supérieure ou égale à 50 000 euros. Ce montant sera déductible des versements suivants en fonction de l'avancement des travaux.

En fonctionnement, les subventions ou participations supérieures à 30 000 euros font obligatoirement l'objet d'un paiement fractionné dont la première tranche ne peut être supérieure à 50%.

d. Délai de validité des aides

- A partir de la notification informant de l'avis de la Commission Thématique
Délai d'un an à compter de la notification pour engager une action d'un programme. Au-delà, les aides départementales prévues sont automatiquement annulées et doivent faire l'objet d'une réinscription dans le programme annuel suivant qui sera réexaminé par la Commission Thématique.
- A compter de la notification d'attribution définitive de l'aide par la Commission Permanente.
 - Pour les opérations d'investissement :
Le solde de la subvention est annulé au terme d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention si les pièces justificatives relatives au versement du solde n'ont pas été produites.

- Pour les opérations de fonctionnement :

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année sont annulées. Les crédits mobilisés pour ces actions devront être réinscrits en DM1 N+1.

Si une action n'est pas réalisée, ou bien si son montant est inférieur à l'estimatif de départ présenté devant la Commission Thématique, l'aide prévue pour cette action ne pourra pas être réutilisée.

e. Contrôle

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.

Les services du Département sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou des acomptes.

f. Outil partagé de suivi financier

Un outil partagé de suivi financier sera mis en place avec les communautés de communes. Il pourra à terme prendre la forme d'un extranet.

INTITULE DE L'AXE DE LA CHARTE

Intitulé éventuel du sous-axe

Intitulé de l'opération n°X :

Bénéficiaires / public visé :

Descriptif de l'opération :

.....
.....
.....
.....

Résultats concrets attendus :

.....
.....
.....

Indicateurs de mesure/ d'évaluation :

-
-
...

Descriptif du projet :

▪ Au niveau technique

- Maître d'ouvrage :
- Maître d'œuvre :
- Lieu d'implantation du projet :
- Calendrier prévisionnel de réalisation du projet (échancier) en détaillant les différentes phases et les coûts annuels (si projet pluri-annuel) :

-
-
...

▪ Au niveau financier

- section budgétaire : Investissement ou Fonctionnement
- coût du projet :€ HT ou TTC
- plan de financement :

<u>Financeurs</u>	<u>Taux</u>	<u>Subventions attendues</u>
<i>Communauté de Communes</i>	... % € HT ou TTC
<i>Conseil Général</i>	... % € HT ou TTC
<i>Autres</i>		

En plus de cette fiche :

- *Délibération du conseil de communauté qui approuve le programme annuel et demande la subvention*
- *Devis, factures ou chiffrage estimatif détaillé*
- *Plans*
- *Etudes afférentes au projet*
- *Détails des différentes phases et actions du projet*